

## **APPLICATION DU CODE DE CONDUITE**



- 1 Le Code de conduite a été approuvé par la Régie dans sa décision D-2006-46 émise le
- 2 20 mars 2006.
- 3 Conformément à la section 8 du code, le Distributeur soumet son rapport annuel sur
- 4 l'application du Code de conduite en 2017.



**Rapport annuel 2017 sur l'application du  
Code de conduite du Distributeur**

Le *Code de conduite* vise les transactions entre le Distributeur et le Producteur pour les approvisionnements en électricité qui ne sont pas soumis à la procédure d'appel d'offres prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* et ses règlements d'application. Il couvre aussi toute autre transaction du Distributeur avec ses entités affiliées afin de prévenir des traitements préférentiels.

La responsabilité de l'application des règles énoncées dans le Code incombe au contrôleur du Distributeur. En vertu de l'article 8.2 du Code, le directeur – Approvisionnement en électricité et tarification, collabore à l'organisation et au suivi des processus d'information et de formation continue. Ainsi, nous avons pris connaissance de l'environnement de contrôle dans lequel se sont effectuées les activités avec le Producteur et les entités affiliées au Distributeur en 2017. Nous nous sommes aussi assurés que les processus d'information et de formation des intervenants impliqués dans les activités liées à l'approvisionnement et à la prévision répondaient aux exigences du Code. Les procédures mises en œuvre ont permis de recueillir des éléments probants appropriés pour réaliser la présente attestation et fournir une assurance raisonnable.

Sur la base du travail effectué, nous concluons que les règles en vigueur énoncées dans le *Code de conduite du Distributeur* ont été appliquées de façon satisfaisante tout au long de l'année 2017.



Jean Lapointe

Contrôleur d'Hydro-Québec Distribution

Le 20 avril 2018